



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation
(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du
Grand Conseil*

N° de tiré à part :
19-INT-295

Déposé le :
29.01.19

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Le Service de l'emploi est-il resté passif face à une infraction à la procédure sur les licenciements collectifs par Elis SA ?

Texte déposé

Fin 2017, Elis (Suisse) SA, entreprise spécialisée dans le traitement du linge hospitalier, a fermé son site de La Sarraz (VD) sans respecter la procédure de consultation en matière de licenciement collectif. Suite à une plainte déposée par le syndicat Unia, le Tribunal des Prud'hommes de Lausanne a reconnu cette infraction. Cette issue interroge sur le rôle du Service de l'emploi qui semble s'être montré passif dans ce dossier, en dépit du rôle qui lui incombe selon l'art. 43 de la Loi sur l'emploi. Cet article prévoit que le Service de l'emploi veille à la bonne application des dispositions du Code des obligations en matière de licenciements collectifs. Notons au passage que ces dispositions sont très minimales, dans le sens où elles ne garantissent qu'une très faible protection des salariés contre les licenciements.

Compte tenu de ces éléments, le sous-signé adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Le Service de l'emploi a-t-il été interpellé par un syndicat ou des salariés au

moment du licenciement collectif ?

2) Qu'est-ce que le Service de l'emploi a entrepris – suite aux éventuelles interventions mentionnées à la question (1) ou de son propre chef – pour garantir les droits des salariés en matière de licenciements collectifs tels que prévus par le Code des obligations ?

3) Dans le cas où le service de l'emploi a estimé que la procédure de consultation avait été respectée, sur quelle base s'est-il appuyé pour prendre cette décision ?

4) Au vu du jugement définitif du tribunal, quelles démarches le service de l'emploi va-t-il entreprendre ? Va-t-il amender la société incriminée ?

5) Dans le cas où le service de l'emploi a estimé que la procédure de consultation a été respectée au moment du licenciement, compte tenu du désaveu infligé à cette position par la justice, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat ou/et le Service de l'emploi vont entreprendre pour garantir les droits des salariés dans le futur dans de telle situation ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch